

Journal officiel de l'Union européenne

C 331

51^e annéeÉdition
de langue française

Communications et informations

31 décembre 2008

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
-----------------------------	-----------------	-------------

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission

2008/C 331/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	1
2008/C 331/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (¹)	2

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission

2008/C 331/03	Taux de change de l'euro	5
---------------	--------------------------------	---

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2008/C 331/04	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	6
---------------	---	---

FR

1

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso)

2008/C 331/05	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	9
2008/C 331/06	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale ⁽¹⁾	11

INFORMATIONS PROVENANT D'ÉTATS TIERS**Commission**

2008/C 331/07	Communication de la Confédération suisse à la Commission européenne en application des dispositions de l'article 34, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)	13
---------------	--	----

Avis au lecteur (voir page 3 de la couverture)**FR**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

**COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE**

COMMISSION

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2008/C 331/01)

Date d'adoption de la décision	19.11.2008
N° de l'aide	NN 14/08 (ex N 502/07)
État membre	Espagne
Région	Castilla y León
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Ayuda a «Castileón 2000, SAU»
Base juridique	«Informe favorable de la Comisión Delegada para Asuntos Económicos de la Comunidad Autónoma de Castilla y León sobre la formalización de una pignoración de depósito por “Ade Financiación, S. A.” a favor de la sociedad “Castileón 2000, S.A.U.” para elevar a la Junta de Gobierno de la Comunidad Autónoma de Castilla y León la concesión de la ayuda»
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Aide au sauvetage d'une entreprise en difficulté
Forme de l'aide	Garantie
Budget	2 494 150 EUR
Intensité	—
Durée	Six mois
Secteurs économiques	Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ade Financiación, S.A. Junta de Castilla y León Calle San Lorenzo nº 24 E-47001 Valladolid
Autre informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/C 331/02)

Date d'adoption de la décision	14.11.2008
Aide n°	N 700/07
État membre	Royaume-Uni
Région	Wales
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Finance Wales JEREMIE Fund
Base juridique	Section 60 of the Government of Wales Act 2006 and section 1 of the Welsh Development Agency Act 1975
Type de la mesure	Régime
Objectif	Capital-investissement
Forme de l'aide	Fourniture de capital-investissement
Budget	Montant global de l'aide prévue: 150 Mio GBP
Intensité	—
Durée	2008-31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Finance Wales Plc Oakleigh House Park Place Cardiff CF10 3DQ United Kingdom
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	12.11.2008
Aide n°	N 77/08
État membre	Danemark
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Programmet for brugerdreven innovation

Base juridique	— Lov om erhvervsfremme § 2, stk. 2 og 3, stk. 2, § 4 stk. 1 og § 22 stk. 1,3 og 4 i lov nr. 602 af 24. juni 2005 — Bekendtgørelse nr. 241 af 20. marts 2007
Type de la mesure	Régime
Objectif	Recherche et le développement
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 94 Mio DKK Montant global de l'aide prévue: 282 Mio DKK
Intensité	—
Durée	jusqu'au 31.12.2010
Secteurs économiques	—
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Erhvervs- og Byggestyrelsen Dahlerups Pakhus Langelinie Alle 17 DK-2100 København Ø
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	12.11.2008
Aide n°	N 258/08
État membre	Allemagne
Région	Saarland
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Richtlinien für die Förderung von Entwicklung, Forschung und Innovation im Saarland — EFI Programm
Base juridique	§ 44 Landeshaushaltordnung des Saarlandes in der Fassung der Bekanntmachung vom 5. November 1999 (Amtsblatt Saarland 2000 S. 194), zuletzt geändert durch Gesetz vom 15. Februar 2006 (Amtsblatt Saarland 2006 S. 474, 530) und die dazu erlassenen Verwaltungsvorschriften (VV-LHO) vom 27. September 2001 (GMBL Saar 2001, S. 553) zuletzt geändert durch Verwaltungsvorschrift vom 20. September 2007 (Amtsblatt Saarland 2007, S. 1889)
Type de la mesure	Régime
Objectif	Recherche et le développement, Développement régional, Emploi
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 3,2 Mio EUR Montant global de l'aide prévue: 18,6 Mio EUR
Intensité	80 %

Durée	jusqu'au 31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerium für Wirtschaft und Wissenschaft Franz-Josef-Röder-Straße 17 D-66119 Saarbrücken
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

IV

(Informations)

**INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET
ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE**

COMMISSION

Taux de change de l'euro (¹)

30 décembre 2008

(2008/C 331/03)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,4098	TRY	lire turque	2,1606
JPY	yen japonais	127,40	AUD	dollar australien	2,0435
DKK	couronne danoise	7,4506	CAD	dollar canadien	1,7331
GBP	livre sterling	0,97420	HKD	dollar de Hong Kong	10,9261
SEK	couronne suédoise	10,9500	NZD	dollar néo-zélandais	2,4448
CHF	franc suisse	1,4963	SGD	dollar de Singapour	2,0325
ISK	couronne islandaise		KRW	won sud-coréen	1 902,43
NOK	couronne norvégienne	9,8400	ZAR	rand sud-africain	13,3931
BGN	lev bulgare	1,9558	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,6364
CZK	couronne tchèque	26,630	HRK	kuna croate	7,3348
EEK	couronne estonienne	15,6466	IDR	rupiah indonésien	15 507,80
HUF	forint hongrois	266,33	MYR	ringgit malais	4,9040
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	67,040
LVL	lats letton	0,7079	RUB	rouble russe	41,4035
PLN	zloty polonais	4,1465	THB	baht thaïlandais	48,998
RON	leu roumain	4,0202	BRL	real brésilien	3,3127
SKK	couronne slovaque	30,145	MXN	peso mexicain	19,3143

^(¹) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2008/C 331/04)

Numéro de l'aide: XA 343/08

État membre: Danemark

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:

Sundhedsstyring i vildtopdræt

Base juridique:

Lov om administration af Det Europæiske Fællesskabs forordninger om markedsordninger for landbrugsvarer m.v. (Bemyndigelsesloven), jf. lovbekendtgørelse nr. 297 af 28. april 2004

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 300 000 DKK

Intensité maximale des aides: 100 %

Date de la mise en œuvre: 1^{er} octobre 2008

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 30 septembre 2009

Objectif de l'aide: L'objectif du régime est de contribuer au bon état sanitaire des jeunes oiseaux sauvages libérés pour la chasse et de faire en sorte qu'ils constituent un stock viable en vue de la consommation humaine. Les taux de mortalité parmi les très jeunes oiseaux sauvages étant souvent élevés, le régime vise à fournir des informations sur les causes de ce phénomène dans les groupes les plus jeunes d'oiseaux sauvages. Sur la base des données collectées, des recommandations seront élaborées concernant la gestion des oiseaux sauvages (essentiellement les faisans) au cours des trois premières semaines de vie afin de réduire les pertes de production.

Les bénéficiaires finals sont les éleveurs d'oiseaux de gibier. Le régime concerne uniquement les petites et moyennes entreprises.

Il relève de l'article 15, paragraphe 2, point c), du règlement n° 1857/2006. Le régime couvre les dépenses liées à des services de conseil

Secteur(s) concerné(s): Oiseaux de gibier

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Fjerkraafgiftsfonden
Axeltorv 3
DK-1609 Copenhagen V

Adresse du site web:

<http://www.poultry.dk/ddf/fa.nsf/B2009T.pdf?openfileresource>

Autres informations: —

—
XA Number: XA 344/08

État membre: France

Région: Département du Gers

Intitulé du régime d'aide:

Programme d'aide en faveur du remplacement des éleveurs gersois

Base juridique:

- Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006, article 15,
- articles L 1511-1 et suivants, article L 4211-1 du code général des collectivités territoriales,
- délibération du Conseil général du Gers du 29 juillet 2008

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 60 000 EUR/an

Intensité maximale des aides: Le taux d'aide sera de 35 % du coût journalier de remplacement pour les jeunes agriculteurs et de 25 % du coût journalier de remplacement pour les autres éleveurs, dans la limite de 24 jours par an et par élevage

Date de la mise en œuvre: 2008, à partir de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural de la Commission

Durée du régime d'aide: 2008

Objectif et modalités de l'aide: Le remplacement est une solution qui permet aux exploitants agricoles dont l'activité requiert leur présence sur l'exploitation chaque jour de l'année d'avoir un rythme de travail et de vie comparable à celui des autres secteurs économiques. Néanmoins, hormis les cas pour lesquels ce recours est pris en charge (maternité, accident ou maladie dans le cadre d'assurances privées), le coût de ce service est dissuasif.

Il est donc proposé aux éleveurs, une aide destinée à encourager le recours à ces services. Cette aide sera accordée pour couvrir les coûts réels occasionnés par le remplacement de l'agriculteur pour cause de maladie, de vacances ou de formation professionnelle (à l'exclusion des responsabilités syndicales). Elle devra être accordée en nature sous la forme de services subventionnés et ne devra pas impliquer de paiements directs en espèces aux producteurs.

Conformément au point 4 de l'article 15 du règlement d'exemption agricole, elle ne sera pas limitée aux membres de groupements de producteurs ou d'autres organisations déterminées. Lorsque l'aide sera attribuée à un groupement ou à une organisation pour un service rendu à un exploitant qui n'en est pas membre, elle sera strictement limitée aux coûts afférents à la fourniture du service de remplacement.

Secteurs concernés: Toutes les exploitations agricoles, lorsque l'exploitant (exerçant à titre principal son activité) est tenu à une présence journalière tout au long de l'année sur l'exploitation

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Monsieur le Président du Conseil Général du Gers
Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement
81, route de Pessan
F-32000 AUCH

Adresse du site Web:

<http://www.gers-gascogne.com/ovidentia/index.php?tg=oml&file=publication/fich.html&art=1211&cat=33>

Numéro de l'aide: XA 345/08

État membre: Espagne

Région: Catalonia

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:

Ayudas para la repoblación ganadera de reproductores bovinos sacrificados por motivo de saneamiento oficial

Base juridique:

Orden de 2008, del Departamento de Agricultura, Alimentación y Acción Rural, por la cual se aprueban las bases reguladoras de las ayudas para la reposición de animales reproductores bovinos sacrificados por motivos de saneamiento oficial y se convocan las correspondientes al año 2008

Dépenses annuelles prévues: 810 000 EUR par an.

Intensité maximale des aides: Jusqu'à 500 EUR par animal abattu pour motif sanitaire officiel en vue de son remplacement. L'intensité maximale de l'aide pour chaque animal remplacé correspond à la différence entre la valeur d'achat du nouvel animal et la somme du montant versé par l'assurance, le cas échéant, et des dépenses non effectuées en raison de la maladie et qui, dans d'autres circonstances, l'auraient été et à condition que l'intensité brute des aides ne dépasse pas 100 %

Date de la mise en œuvre: Le régime d'aides entrera en vigueur à compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption prévue au règlement (CE) n° 1857/2006 sur le site web de la direction générale de l'agriculture et du développement rural. Le décret entrera en vigueur après sa publication au Journal officiel de la Generalitat de Catalunya, prévue à partir de septembre 2008

Durée du régime d'aide: À compter de la publication du régime en 2008 jusqu'au 31 décembre 2013

Objectif de l'aide: Les aides sont destinées à indemniser les éleveurs des pertes entraînées par l'abattage de bovins reproducteurs de races destinées à la production de viande, de lait ou au combat dans le cadre d'une campagne officielle d'assainissement du cheptel et à faciliter le remplacement de celui-ci aux fins de rétablir la population de reproducteurs qui existait avant l'apparition de la maladie, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Ces aides sont octroyées dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine et/ou la brucellose bovine et, par conséquent:

- il s'agit d'une maladie dont l'apparition a été reconnue officiellement par les autorités publiques,
- les aides font partie d'un programme obligatoire public de prévention ou d'éradication de la maladie, de niveau communautaire, national ou régional,
- les aides ne concernent pas les mesures dont le coût doit être supporté par les exploitations agricoles,
- il ne s'agit pas de maladies pour lesquelles la législation communautaire impose des redevances spécifiques en faveur des mesures de lutte,
- tous les animaux de l'exploitation doivent avoir été abattus pour motif sanitaire officiel au cours des campagnes 2007 et 2008. Les animaux à remplacer peuvent avoir été abattus en 2007; dès lors, le régime satisfait à la condition établie à l'article 10, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1857/2006 car il est introduit dans un délai de trois ans après la perte et les aides sont versées dans un délai de quatre ans après cette dernière.

Seules les exploitations d'élevage considérées comme des micro-entreprises, des petites ou des moyennes entreprises sont admises au bénéfice de ces aides

Secteur(s) concerné(s): Les reproducteurs bovins appartenant à des races destinées à la production de viande, de lait ou au combat, relevant des codes NACE 01.41 (Élevage de vaches laitières) et 01.42 (Élevage d'autres bovins et de buffles)

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Departamento de Agricultura, Alimentación y acción Rural de la Generalitat de Catalunya
Gran Vía de les Corts Catalanes nºs 612-614
E-08007 Barcelona

Adresse du site web:

http://www20.gencat.cat/docs/DAR/TR_Tramits/TR01_Ajuts%20i%20subvencions/DAR_05%20Ajuts%20pendents%20publicacio/Documents/Fixters%20estatics/2008267.pdf

Autres informations: —

Numéro de l'aide: XA 349/08

État membre: Italie

Région: Liguria

Intitulé du régime d'aide:

Concessione di contributi per le spese relative alla tenuta dei Libri Genealogici e per lo svolgimento dei controlli funzionali del bestiame

Base juridique:

Delibera della Giunta Regionale n. 1117 del 12.9.2008 «Criteri e modalità di concessione dei contributi previsti dall'art. 1 della legge regionale n. 36/2000 in adeguamento alle disposizioni di regolamento (CE) n. 1857/2006 della Commissione» e articolo 1 della legge della Regione Liguria 4 agosto 2000 n. 36 «Norme in materia di associazioni allevatori»

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide:

Le montant est octroyé chaque année par l'État à la Région sur la base du nombre de têtes contrôlées et d'étables ainsi que sur la base de la situation environnementale et productive des zones. Il se chiffre à 748 250 EUR pour l'année 2008

Intensité maximale des aides: L'intensité maximale des aides prévues à l'article premier de la loi régionale n° 36 du 4 août 2000 est plafonnée à 100 % des dépenses admissibles

liées à la tenue des livres généalogiques du bétail et à 70 % des dépenses admissibles liées à l'exécution des contrôles de l'aptitude reproductive du bétail (article 16, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CE) n° 1857/2006)

Date de la mise en œuvre: À compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2013

Objectif de l'aide: L'aide destinée à la tenue des livres généalogiques couvre les coûts liés à l'activité de contrôle et de traitement des données collectées; l'activité d'exécution des contrôles de l'aptitude reproductive du bétail couvre les coûts liés au contrôle, au traitement des données et à la diffusion aux éleveurs des informations recueillies.

Les aides prévues à l'article premier de la loi régionale n° 36 du 4 août 2000 sont accordées au sens de l'article 16, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CE) n° 1857/2006 et plafonnées à 100 % des dépenses administratives liées à la tenue des livres généalogiques et des registres de recensement des animaux et à 70 % des dépenses liées à l'exécution de tests visant à déterminer l'aptitude reproductive du bétail, à l'exception des contrôles effectués par le propriétaire du bétail et des contrôles de routine de la qualité du lait

Secteur(s) concerné(s): L'aide est accordée à toutes les exploitations spécialisées dans l'élevage actives sur l'ensemble du territoire de la Ligurie par l'intermédiaire des associations d'éleveurs

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Regione Liguria
Dipartimento Agricoltura Protezione Civile e Turismo
Via G. D'Annunzio 113
I-16121 Genova

Adresse du site web:

Pour la décision n° 1117 du 12 septembre 2008:

http://www.agriligurianet.it/Agrinet/DTS_GENERALE/20080916/dgr08_1117.pdf

Pour la loi régionale n° 36/2000:

<http://www.regione.liguria.it/leggi/dos/20000036.htm>

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2008/C 331/05)

XA Number: XA 352/08

État membre: France

Région: Ces actions pourront également être financées par les collectivités territoriales (conseils régionaux et conseils généraux) qui le souhaiteront, sous réserve du respect des conditions d'intervention du FNGCA et des plafonds définis par le Code rural

Intitulé du régime d'aide:

Aides au paiement des primes et cotisations d'assurance afférentes aux dommages causés par plusieurs phénomènes météorologiques, dont au moins à la fois la sécheresse, la grêle, le gel et l'inondation ou l'excès d'eau

Base juridique:

- article 12 du règlement (CE) n° 1857/2006,
- loi 64.706 du 10 juillet 1964,
- article L 361-8 du livre III (nouveau) du code rural,
- article L 122.7 du code des assurances.

Décret n° 2008-270 fixant les modalités d'application de l'article L.361-8 du livre II (nouveau) du code rural en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide: 37 Millions EUR provenant du fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA)

Intensité maximale des aides: 35 %, de la part du FNGCA, de la prime ou cotisation nette d'impôts et taxes facturées à l'intéressé afférente à la garantie subventionnable.

La garantie subventionnable est déterminée par un taux de franchise minimal de 25 % dans le cas de contrats couvrant une culture unique, et de 20 % dans le cas de contrats couvrant l'ensemble de la production de l'exploitation.

Ainsi, pour les contrats présentant un taux de franchise supérieur ou égal au minimum, la garantie subventionnable est la garantie prévue au contrat et le montant de prime éligible à subvention est le montant de la prime nette facturée à l'intéressé.

Pour les contrats présentant un taux de franchise inférieur au minimum, le montant de prime éligible à subvention est limité au montant de prime nette facturée à l'intéressé au titre de la seule garantie subventionnable définie ci-dessus.

L'aide de 35 % de la part du FNGCA sera majoré de 5 % pour les jeunes agriculteurs installés depuis moins de cinq ans.

En cas de cumul entre une aide du Fonds et celle d'une collectivité territoriale, l'aide totale ne dépassera en aucun cas 50 % du montant de la prime ou cotisation

Date de la mise en oeuvre: à compter de l'accusé de réception de la Commission

Durée du régime d'aide: Jusque fin 2010

Objectif de l'aide: Favoriser le développement de l'assurance contre plusieurs risques agricoles. Les primes d'assurance aidées sont celles visées par l'article 12 du règlement (CE) n° 1857/2006

Secteur(s) concerné(s): Toutes exploitations agricoles, à l'exception des grandes entreprises, assurant la production primaire des fruits, légumes, vignes, céréales, plantes oléagineuses et protéagineuses, plantes à parfum, aromatiques et médicinales et cultures industrielles

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Ministère de l'agriculture et de la pêche,
Direction générale des politiques agricole, agro-alimentaire et des territoires,
Bureau du crédit et de l'assurance,
78, rue de Varenne
F-75700 Paris

Adresse du site Web:

<http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/exploitations-agricoles/assurance-recolte>

Numéro de l'aide: XA 355/08

État membre: République italienne

Région: Veneto

Intitulé du régime d'aide:

Progetti formativi rivolti a favore delle piccole medie imprese attive nella produzione di prodotti agricoli

Base juridique:

L. 845/1978 «Legge quadro in materia di formazione professionale»;

L.R. n. 10 del 30 gennaio 1990 «Ordinamento del sistema della formazione professionale e organizzazione delle politiche regionali del lavoro»;

Deliberazione della Giunta Regionale n. 2327 del 8 agosto 2008

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide: Montant alloué: 1 500 000 EUR

Intensité maximale des aides: L'intensité est celle prévue par le règlement d'exemption (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 pour les activités visées à l'article 15.

Intensité maximale de l'aide: 100 % des dépenses admissibles sur la base d'un paramètre coût/heure de formation fixé à 130 EUR/heure

Date de la mise en œuvre: À compter de la publication de la décision du Conseil régional du 8 août 2008 au Journal officiel de la Région de Vénétie n° 70 du 22 août 2008 et sur le site Internet de la Région de Vénétie en date du 27 août 2008 et à compter de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission

Durée du régime d'aide: Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011

Objectif de l'aide: Les aides visées à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 sont destinées à la réalisation d'actions de formation continue à l'intention des agriculteurs et de leurs collaborateurs. Les actions de formation répondent aux types suivants:

- actions visant l'obtention de l'autorisation d'achat et d'utilisation de produits phytosanitaires,
- actions visant l'obtention de brevets professionnels ou de certificats de compétence au sens de la législation en vigueur et pour lesquelles la formation ou le perfectionnement revêt une importance capitale,
- actions de mise à jour ou de perfectionnement thématique,
- actions destinées à acquérir une «capacité professionnelle» adéquate au sens de la réglementation communautaire et/ou la certification visée dans le décret législatif 99/2004 (entrepreneur agricole professionnel)

Secteur(s) concerné(s): Agriculture — production primaire de produits agricoles

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Segreteria Regionale attività produttive, istruzione e formazione
Rio dei Tre Ponti Dorsoduro, 3
I-Venezia
Tel. (39) 412 791 560
Fax (39) 412 791 550
e-mail: segr.regapif@regione.veneto.it

Adresse du site web:

<http://www.regione.veneto.it/Bandi+Avvisi+Concorsi/Bandi>

Sommario Bandi — Sito Ufficiale della Regione Veneto

Autres informations:

Pour plus d'informations:

Direzione Regionale Formazione
Via Allegri 29
I-30174 Venezia-Mestre
Tel. (39) 412 795 029-5030
Fax (39) 412 795 085
e-mail: dir.formazione@regione.veneto.it

Numéro de l'aide: XA 369/08

État membre: Royaume-Uni

Région: Northern Ireland

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:

National Fallen Stock Scheme (Northern Ireland)-Collection of Aborted Material Pilot Scheme

Base juridique:

The Animal By-Products Regulations Northern Ireland 2003 (SR 2003 No 495) and Regulation (EC) No 1774/2002 laying down health rules concerning animal by-products not intended for human consumption requires Member States to ensure adequate arrangements are in place to enable aborted material to be disposed of in accordance with those Regulations

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide: 50 000 GBP

Intensité maximale des aides: Conformément à l'article 16, point d), du règlement (CE) n° 1857/2006, les aides peuvent atteindre 100 % des coûts liés au transport des produits de l'avortement collectés sur les exploitations par un contractant agréé.

Conformément à l'article 16, point d), du règlement (CE) n° 1857/2006, les aides peuvent atteindre 75 % des coûts liés à la destruction, par équarrissage ou incinération, des produits de l'avortement par un contractant agréé

Date de la mise en œuvre: 5 novembre 2008

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Le régime prendra fin le 29 mars 2009 ou lorsque le budget aura été épousé

Objectif de l'aide: Agriculture, sylviculture et pêche. Article 16, point d), du règlement (CE) n° 1857/2006.

Secteur(s) concerné(s): Petites et moyennes entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Department of Agriculture and Rural Development
TB/BR Policy Branch
Room 657B Dundonald House
Upper Newtownards Road
Belfast
BT4 3SB
Ireland

Adresse du site web:

<http://www.dardni.gov.uk/index/animal-health/animal-diseases/br/free-collection-and-removal-of-aborted-material-scheme.htm>

Autres informations: —

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 331/06)

Aide n°	XR 63/08
État membre	Slovaquie
Région	87(3)(a)
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc	Schéma štátnej pomoci pre zvyšovanie energetickej efektívnosti na strane výroby aj spotreby a zavádzanie progresívnych technológií v energetike priamou formou pomoci
Base juridique	Nariadenie Komisie (ES) č. 1628/2006 Usmernenia pre národnú regionálnu pomoc na roky 2007 – 2013 Zákon č. 231/1999 Z. z Zákon č. 523/2004 Z. z. Zákon č. 575/2001 Z. z. o
Type de la mesure	Régime
Dépenses annuelles prévues	450,71 Mio SKK
Intensité maximale des aides	50 % En conformité avec l'article 4 du règlement
Date de mise en œuvre	25.3.2008
Durée	31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides régionales à l'investissement
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo hospodárstva SR Mierová 19 SK-827 15 Bratislava
L'adresse internet de la publication du régime d'aides	http://www.justice.gov.sk
Autres informations	—

Aide n°	XR 64/08
État membre	Slovaquie
Région	87(3)(a)
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc	Schéma štátnej pomoci na podporu podnikateľských aktivít v cestovnom ruchu do ucelených produktov cestovného ruchu s celoročným využitím
Base juridique	Nariadenie Komisie (ES) č. 1628/2006 Usmernenia pre národnú regionálnu pomoc na roky 2007 – 2013 Zákon č. 231/1999 Z. z Zákon č. 523/2004 Z. z. Zákon č. 575/2001 Z. z. o

Type de la mesure	Régime
Dépenses annuelles prévues	566,256 Mio SKK
Intensité maximale des aides	50 %
	En conformité avec l'article 4 du règlement
Date de mise en œuvre	25.3.2008
Durée	31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides régionales à l'investissement
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo hospodárstva SR Mierová 19 SK-827 15 Bratislava
L'adresse internet de la publication du régime d'aides	http://www.justice.gov.sk
Autres informations	—

Aide n°	XR 115/08
État membre	Espagne
Région	Comunidad Valenciana
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc	Incentivos autonómicos a la inversión en la Comunitat Valenciana
Base juridique	Orden de 6 de agosto de 2008, de la Consellería de Economía, Hacienda y Empleo, por la que se regula la concesión de Incentivos Autonómicos a la inversión en la Comunitat Valenciana
Type de la mesure	Régime
Dépenses annuelles prévues	10 Mio EUR
Intensité maximale des aides	30 %
	En conformité avec l'article 4 du règlement
Date de mise en œuvre	8.8.2008
Durée	31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides régionales à l'investissement
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Dirección General de Economía C/ Palau nº 14 E-46003 Valencia
L'adresse internet de la publication du régime d'aides	http://www.docv.gva.es/portal/portal/2008/08/08/pdf/2008_9930.pdf
Autres informations	—

INFORMATIONS PROVENANT D'ÉTATS TIERS

COMMISSION

Communication de la Confédération suisse à la Commission européenne en application des dispositions de l'article 34, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

(2008/C 331/07)

I. Point a) — Liste des titres de séjour

La Confédération suisse délivre les titres de séjour suivants:

- visa national de la catégorie D avec la mention «Vaut comme titre de séjour»,
- livret pour étrangers L (autorisation de séjour de courte durée; titre de séjour L de couleur violette),
- livret pour étrangers B (titre de séjour temporaire de type B; délivré en trois ou quatre langues, de couleur grise),
- Livret pour étrangers C (titre de séjour permanent de type C, de couleur verte),
- livret pour étrangers Ci (titre de séjour de type Ci pour les conjoints et enfants — jusqu'à 25 ans — des fonctionnaires des organisations internationales et des membres des représentations étrangères en Suisse qui exercent une activité lucrative sur le marché suisse du travail, de couleur rouge);
- cartes de légitimation (titres de séjour) du Département fédéral des affaires étrangères:
 - carte de légitimation «B» (à bande rose): Chefs de mission diplomatique, permanente ou spéciale, membres de la haute direction des organisations internationales et membres de famille qui jouissent du même statut,
 - carte de légitimation «C» (à bande rose): membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques, permanentes ou spéciales, hauts fonctionnaires des organisations internationales et membres de famille qui jouissent du même statut,
 - carte de légitimation «D» (à bande bleue): membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques, permanentes ou spéciales et membres de famille qui jouissent du même statut,
 - carte de légitimation «D» (à bande brune): fonctionnaires de la catégorie professionnelle des organisations internationales et membres de famille qui jouissent du même statut,
 - carte de légitimation «E» (à bande violette): membres du personnel de service des missions diplomatiques, permanentes et spéciales, fonctionnaires des services généraux des organisations internationales et membres de famille qui jouissent du même statut,

- carte de légitimation «F» (à bande jaune): domestiques privés des membres des missions diplomatiques, permanentes ou spéciales et des postes consulaires de carrière et domestiques privés des fonctionnaires des organisations internationales,
- carte de légitimation «G» (à bande turquoise): fonctionnaires des organisations internationales (contrat de travail «court terme») et membres de famille qui jouissent du même statut,
- carte de légitimation «H» (à bande blanche): personnes sans priviléges et immunités autorisées à accompagner les membres des missions diplomatiques, permanentes ou spéciales et des consuls, collaborateurs des organisations internationales qui ne font pas partie des fonctionnaires de ces dernières,
- carte de légitimation «I» (à bande olive): membres du personnel non suisse du Comité international de la Croix-Rouge et membres de famille qui jouissent du même statut,
- carte de légitimation «K» (à bande rose): chefs de poste consulaire de carrière, fonctionnaires consulaires de carrière et membres de famille qui jouissent du même statut,
- carte de légitimation «K» (à bande bleue): employés consulaires de carrière et membres de famille qui jouissent du même statut,
- carte de légitimation «K» (à bande violette): membres du personnel de service des représentations consulaires de carrière et membres de famille qui jouissent du même statut,
- carte de légitimation «K» (à bande blanche): chefs de poste consulaire honoraire;
- carte de légitimation «L» (à bande de couleur sable): membres du personnel non suisse de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et membres de famille qui jouissent du même statut,
- carte de légitimation «O» (à bande grise): membres du personnel non suisse de la Délégation générale de Palestine et de la Mission permanente d'observation de la Palestine et membres de famille qui jouissent du même statut,
- carte de légitimation «S» (à bande verte): membres du personnel de nationalité suisse des missions diplomatiques, permanentes et spéciales, fonctionnaires de nationalité suisse des organisations internationales,
- attestation de fonctions à l'usage du personnel scientifique non suisse du CERN,
- attestation à l'usage des membres de la famille du personnel scientifique non suisse du CERN,
- carte de légitimation «P» (à bande bleue): personnel scientifique non suisse du CERN et membres de famille qui jouissent du même statut.

II. Point b) — Liste des points de passage frontaliers:

Points de passage frontalier aux aéroports:

- Bâle-Mulhouse
- Genève-Cointrin
- Zurich
- Saint-Gall-Altenrhein SG
- Berne-Belp
- Granges

- La-Chaux-de-Fond-Les Éplatures
- Lausanne-La Blécherette
- Locarno-Magadino
- Lugano-Agno
- Samedan
- Sion

Points de passage aux frontières terrestres pour le trafic routier:

- Sennwald SG — Ruggell FL
- Haag SG — Bendern FL
- Buchs SG — Schaan FL
- Sevelen SG — Vaduz FL
- Trübbach SG — Balzers FL
- Sevelen SG — Vaduz FL (points de passage aux frontières terrestres pour piétons et cyclistes uniquement)
- Trübbach SG — Balzers FL (points de passage aux frontières terrestres pour piétons et cyclistes uniquement)

III. Point c) — Montants de référence fixée pour le franchissement des frontières extérieures du pays:

La loi suisse sur les étrangers du 16 décembre 2005 (RS 142.20) dispose que le ressortissant étranger doit disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour sans toutefois en préciser les modalités. La pratique administrative est la suivante:

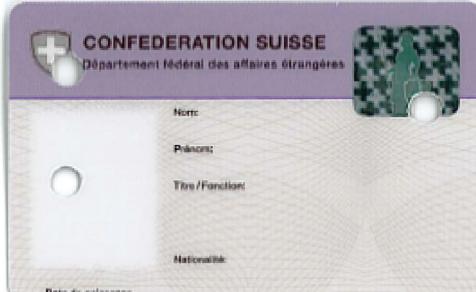
- le ressortissant étranger qui assume personnellement les frais de son séjour en Suisse doit apporter la preuve qu'il dispose d'environ CHF 100,00 par jour. L'étudiant qui peut se légitimer au moyen d'une carte d'étudiant valable devra disposer d'environ CHF 30,00 par jour,
- le ressortissant étranger qui réside chez un particulier peut apporter la preuve des moyens de subsistance au moyen d'une déclaration de prise en charge signée par l'hôte en Suisse. L'autorité compétente donne un préavis sur la solvabilité de l'hôte. La déclaration de prise en charge englobe les frais non couverts à la charge de la collectivité ou de fournisseurs privés de prestations médicales pendant le séjour du ressortissant étranger, soit les frais de subsistance, les frais d'accident, de maladie ainsi que les frais de retour, au sens d'une reconnaissance de dette irrévocabile, fixée à CHF 30 000,00. Peuvent se porter garantes les personnes majeures ressortissantes de la Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein et résidant dans l'un de ces deux États, les personnes majeures titulaires d'une autorisation de séjour (permis B uniquement) ou d'établissement suisse valable et les personnes juridiques inscrites au registre du commerce.

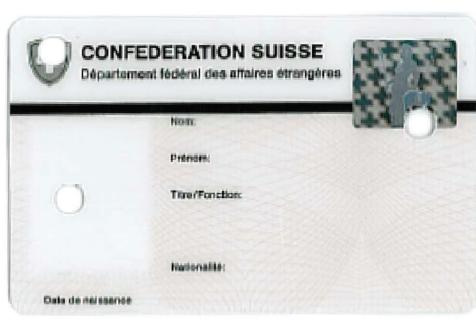
IV. Point d) — Services nationaux chargés du contrôle aux frontières

- Police cantonale des cantons de Genève, de Zurich, de Berne, de Soleure, de Vaud, du Valais, de Saint-Gall et des Grisons,
- Corps des gardes-frontière: le Corps des gardes-frontière effectue le contrôle des personnes à la frontière soit dans le cadre de ses tâches ordinaires, soit en application des accords conclus entre le Département fédéral des finances et les cantons (art. 23, par. 2, de l'ordonnance sur la procédure d'entrée et de visas, OPEV; RS 142.204).

V. Point e) — Modèles de cartes délivrées par les ministères des affaires étrangères

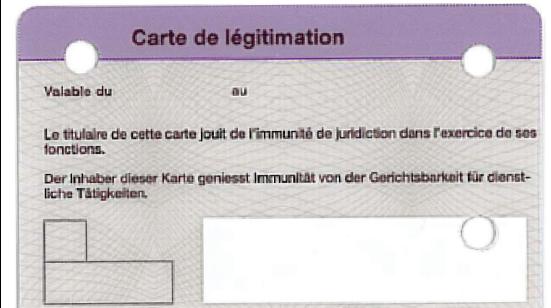
Carte de légitimation de type «B» (à bande rose) Carte de légitimation de type «C» (à bande rose) 11008		Carte de légitimation Valide du _____ au _____ Le titulaire de cette carte jouit du statut diplomatique. Der Inhaber dieser Karte geniesst Diplomatenstatus.  Signature
Carte de légitimation de type «D» (à bande bleue) 11009		Carte de légitimation Valide du _____ au _____ Le titulaire de cette carte jouit du statut diplomatique, à l'exception de l'immunité de juridiction civile et administrative qui ne sont accordées que dans l'exercice de ses fonctions. Der Inhaber dieser Karte geniesst Diplomatenstatus, Immunität von Zivil- und Verwaltungsgerichtsbarkeit hat er jedoch nur für dienstliche Tätigkeiten.  Signature
Carte de légitimation de type «D» (à bande brune) Nouveau 11010		Carte de légitimation Valide du _____ au _____ Le titulaire de cette carte jouit de l'immunité de juridiction dans l'exercice de ses fonctions. Der Inhaber dieser Karte geniesst Immunität von der Gerichtsbarkeit für dienstliche Tätigkeiten.  Signature
Carte de légitimation de type «O» (à bande grise) 11011		Carte de légitimation Valide du _____ au _____ Le titulaire de cette carte jouit, dans l'exercice de ses fonctions, de l'inviolabilité personnelle et de l'immunité de juridiction. Der Inhaber dieser Karte geniesst persönliche Unverletzlichkeit und Immunität von der Gerichtsbarkeit nur für dienstliche Tätigkeiten.  Signature

<p>Carte de légitimation de type «E» (à bande violette) Ancien 11012</p>		<p>Carte de légitimation</p> <p>Valable du <input type="text"/> au <input type="text"/></p> <p>Le titulaire de cette carte jouit de l'immunité de juridiction dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Der Inhaber dieser Karte genießt Immunität von der Gerichtsbarkeit für dienstliche Tätigkeiten.</p> <p><input type="text"/> <input type="text"/> Signature</p>
<p>Carte de légitimation de type «F» (à bande jaune) Ancien 11013</p>		<p>Carte de légitimation</p> <p>Valable du <input type="text"/> au <input type="text"/></p> <p>Le titulaire de cette carte ne jouit pas de l'immunité de juridiction.</p> <p>Der Inhaber dieser Karte hat keinen Anspruch auf Immunität von der Gerichtsbarkeit.</p> <p><input type="text"/> <input type="text"/> Signature</p>
<p>Carte de légitimation de type «K» (à bande rose) 11014</p>		<p>Carte de légitimation</p> <p>Valable du <input type="text"/> au <input type="text"/></p> <p>Le titulaire de cette carte jouit de l'immunité de juridiction dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Der Inhaber dieser Karte genießt Immunität von der Gerichtsbarkeit für dienstliche Tätigkeiten.</p> <p><input type="text"/> <input type="text"/> Signature</p>
<p>Carte de légitimation de type «K» (à bande bleue) 11015</p>		<p>Carte de légitimation</p> <p>Valable du <input type="text"/> au <input type="text"/></p> <p>Le titulaire de cette carte jouit de l'immunité de juridiction dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Der Inhaber dieser Karte genießt Immunität von der Gerichtsbarkeit für dienstliche Tätigkeiten.</p> <p><input type="text"/> <input type="text"/> Signature</p>

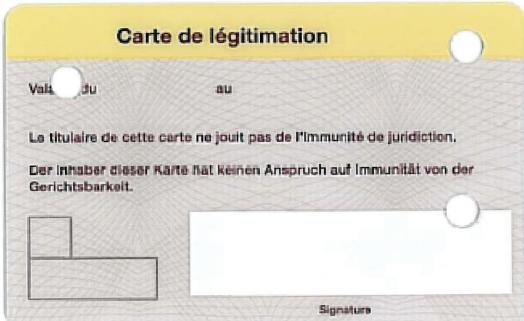
<p>Carte de légitimation de type «K» (à bande violette)</p> <p>11016</p>		<p>Carte de légitimation</p> <p>Valable du _____ au _____</p> <p>Le titulaire de cette carte ne jouit pas de l'immunité de juridiction.</p> <p>Der Inhaber dieser Karte hat keinen Anspruch auf Immunität von der Gerichtsbarkeit.</p> <p><input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Signature</p>
<p>Carte de légitimation de type «K» (à bande blanche)</p> <p>11017</p>		<p>Carte de légitimation</p> <p>Valable du _____ au _____</p> <p>Le titulaire de cette carte bénéficie de l'immunité de juridiction exclusivement pour les fonctions consulaires.</p> <p>Der Inhaber dieser Karte hat Anspruch auf Immunität von der Gerichtsbarkeit lediglich für konsularische Tätigkeiten.</p> <p><input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Signature</p>
<p>Carte de légitimation de type «S» (à bande verte)</p> <p>Avec mention de la nationalité suisse</p> <p>11018</p>		<p>Carte de légitimation</p> <p>Valable du _____ au _____</p> <p>Le titulaire de cette carte jouit de l'immunité de juridiction dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Der Inhaber dieser Karte geniesst Immunität von der Gerichtsbarkeit für Dienstliche Tätigkeiten.</p> <p><input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Signature</p>
<p>Carte de légitimation de type «G» (à bande turquoise avec une barre blanche)</p> <p>11019</p>		<p>Carte de légitimation</p> <p>Valable du _____ au _____</p> <p>Le titulaire de cette carte jouit de l'immunité de juridiction dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Der Inhaber dieser Karte geniesst Immunität von der Gerichtsbarkeit für dienstliche Tätigkeiten.</p> <p><input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Signature</p>

Carte de légitimation de type «H» (à bande blanche) Nouveau 11020		Carte de légitimation Valable du _____ au _____ <p>Le titulaire de cette carte ne jouit pas de l'immunité de juridiction et n'a pas accès au marché suisse du travail.</p> <p>Der Inhaber dieser Karte hat keinen Anspruch auf Immunität von der Gerichtsbarkeit und keinen Zugang zum schweizerischen Arbeitsmarkt.</p> 
Carte de légitimation de type «I» (à bande olive) 11888		Carte de légitimation Valable du _____ au _____ <p>Le titulaire de cette carte jouit de l'immunité de juridiction dans l'exercice de ses fonctions. Il n'a pas de priviléges douaniers.</p> <p>Der Inhaber dieser Karte geniesst Immunität von der Gerichtsbarkeit für dienstliche Tätigkeiten. Er hat keine Zollprivilegien.</p> 
Carte de légitimation de type «L» (à bande de couleur sable) 11889		Carte de légitimation Valable du _____ au _____ <p>Le titulaire de cette carte jouit de l'immunité de juridiction dans l'exercice de ses fonctions. Il n'a pas de priviléges douaniers.</p> <p>Der Inhaber dieser Karte geniesst Immunität von der Gerichtsbarkeit für dienstliche Tätigkeiten. Er hat keine Zollprivilegien.</p> 

Les nouvelles cartes de légitimation sont les suivantes:

Carte de légitimation de type «E» (à bande violette) Nouveau 32296		Carte de légitimation Valable du _____ au _____ <p>Le titulaire de cette carte jouit de l'immunité de juridiction dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Der Inhaber dieser Karte geniesst Immunität von der Gerichtsbarkeit für dienstliche Tätigkeiten.</p> 
--	---	---

Remarque: remplacera l'ancienne carte de type 5 (n° d'article: 11012)

N° d'article	Recto	Verso
Carte de légitimation de type «F» (à bande jaune) Nouveau 32297		

Remarque: remplacera l'ancienne carte de type 6 (n° d'article: 11013)

Carte de légitimation de type «P» (à bande bleue avec une barre blanche) Nouveau 32331		
--	--	---

Remarque: sera délivrée à partir de 2009.

AVIS AU LECTEUR

Les institutions ont décidé de ne plus faire figurer dans leurs textes la mention de la dernière modification des actes cités.

Sauf indication contraire, les actes auxquels il est fait référence dans les textes ici publiés s'entendent comme les actes dans leur version en vigueur.